

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PASSAGE DUBRULLE**

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Vu l'arrêté n° 5441 en date du 20/05/1997 réglementant le stationnement et la circulation passage Dubrulle.**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation article 4, création article 2**).

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant le passage Dubrulle pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : Le passage Dubrulle est classé aire piétonne.**

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite passage Dubrulle (rue Carnot) :

- dans le sens rues Carnot/Pierre Catteau
- dans le sens rues Pierre Catteau/ Carnot sauf desserte des riverains.

**Article 4 : Conformément à l'arrêté général de la RD 660, tout conducteur circulant passage Dubrulle et abordant la rue Carnot sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, côté pair du n°10 au n°22.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 7 janvier 2015  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT